

Zaventem, le 30 mai 2018

### Reconnaissance « métier lourd » pour les policiers : plus d'informations !

La **première question**, après la tempête médiatique qui a suivi le Kern de vendredi, est de savoir si la liste (et donc la reconnaissance) existe toujours ou pas. Selon tel parti politique, selon tel média, c'est oui ou c'est non. De nos informations à bonne source, il ressort que pour éviter un conflit interne au gouvernement, celui-ci a placé la liste entre parenthèses. Cela signifie qu'elle existe toujours bien mais n'aura une réelle valeur que lors d'une prochaine approbation par le Kern du résultat du même exercice fait pour le secteur privé et les indépendants.

**Deuxième question** : Mais que signifie réellement « être dans la liste », « être reconnu métier lourd » ? Tous les secteurs portés dans la liste crient victoire ... Sauf qu'il ne suffit pas d'être dans la liste, il faut réunir un minimum de deux et au mieux quatre des fameux critères:

1. Pénibilité des circonstances de travail en raison de contraintes physiques liées à l'environnement de travail ou en raison de charges physiques ;
2. Pénibilité de l'organisation de travail ;
3. Pénibilité en raison des risques de sécurité élevés ;
4. Pénibilité de nature mentale ou émotionnelle.

C'est le nombre de critères retenus pour le métier concerné qui donne toute sa valeur à la reconnaissance ! Et les policiers ont les quatre critères.

La **troisième question** tient de savoir ce que cela « rapporte » d'être dans la liste avec quatre critères. Expliquer cela n'est pas simple et va prendre quelques lignes :

- Tout d'abord, il faut se rappeler que la loi Van Quickenborne de 2011 apportait des modifications à l'article 46 de la loi du 15 mai 1984 faisant que le coefficient lié au tantième préférentiel 1/50ème a commencé à perdre sa valeur (de 1,20) graduellement chaque année à partir de 2017 pour arriver à une valeur de 1,05 en 2022 ;
- Il faut retenir que la nouvelle loi prévoit une extinction des tantièmes préférentiels en 2020 ;
- Cela signifie que le dossier « métiers lourds » et la valorisation de sa reconnaissance peut avoir un effet non-négligeable ;
- La reconnaissance telle qu'elle semble acquise pour les policiers vaut A PARTIR DE 2020 et si le projet de loi « Métiers lourds » est bien exécuté, elle donnera un coefficient multiplicateur « pénibilité » de 1,15 pour le calcul des années de service admissibles;
- Dans l'accord de gouvernement et dans l'exposé des motifs du projet de loi « Métiers lourds », il est clairement écrit que les droits acquis ne seraient/sont pas remis en question. Ce point est crucial pour les années déjà prestées sous le régime d'un tantième préférentiel 1/50ème ... Mais le projet de loi « Métiers lourds » stipule que la durée des services antérieurs à 2020 seront pris en compte avec un coefficient réduit de 1,10 ! C'est évidemment incorrect et le SLFP (Police) a posé en condition à son accord

la modification de cet élément avec une prise en compte d'une valeur de 1,20 pour toutes les années prestées sous tantième 1/50<sup>ème</sup>.

- Un petit exemple vaut tous les discours :

Années avant 2020	Calcul selon projet de loi	Calcul pour SLFP (Police)
35	$35 \times 1,10 = 38$ ans et 6 mois	$35 \times 1,20 = 42$ ans

**Quatrième question :** Y a-t-il d'autres catégories dans notre secteur qui pourraient prétendre à une reconnaissance valorisable (c'est-à-dire emportant plus de deux critères) ? Il revient à l'employeur de veiller à ce qu'aucune catégorie ne soit oubliée. Et il est prévu une révision tous les cinq ans.

La **cinquième question** s'inquiète de l'avenir de notre NAPAP. Elle n'est pas concernée par ce projet de loi « Métiers lourds », et donc, sauf initiative du ministre de l'Intérieur, elle devrait continuer son petit bonhomme de chemin et être bien utile à bon nombre d'entre nous.

**Sixième question :** Quid des CaLog ?

Pour les statutaires : relevant tou(te)s du cadre général, sauf s'ils/elles occupent une fonction similaire au sein de la Fonction publique bénéficiant de la reconnaissance, le tantième d'1/60<sup>ème</sup> disparaîtra pour être remplacé par un coefficient de 1.

Pour les contractuels : la reconnaissance est possible s'ils/elles occupent une fonction similaire à une autre existante sein de la police. P.e. agent de police.

La **septième et dernière** question tient dans le fait de déterminer l'influence de certains éléments joints au protocole du Comité A. Ainsi, ne sont pas pris en compte pour le calcul des années de service admissible : années d'étude (externe) ; congés préalables à la pension (la NAPAP n'est pas un congé préalable) ; interruption de carrière, crédit pour soins, semaine des 4 jours, réduction de temps de travail 50-55 ans ; congé parental ; périodes de disponibilité pour cause de maladie ; périodes de maladie (couvertes par le capital maladie) pour ce qui excède 21 jours/an à dater de l'entrée en vigueur de ce projet de loi « Métiers lourds » ; congés pour mission d'intérêt général, politique ou pour convenance personnelle (dépassant un mois).

Soyons clairs et honnêtes : il demeure encore beaucoup de questions concernant ce dossier qui a été bouclé trop rapidement alors qu'il est vital pour tous les membres du personnel de tous les secteurs de la Fonction publique, du secteur privé et des indépendants.

Ses concepteurs politiques eux-mêmes n'ont pas de réponses à certaines de nos questions ... et tout cela manque cruellement d'entente politique. Si vous allez sur le site du SLFP, vous trouverez un communiqué du 29/05/2018 dans lequel nos négociateurs développent les CONDITIONS à l'accord du SLFP ... et elles sont nombreuses.

Vincent Gilles  
**Président National**  
+32475304864

Vincent Houssin  
**Vice-Président National**  
+32485184952

